

Département
du VAL D'OISE

Canton
de LUZARCHES

Commune
de CHAUMONTEL

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de CHAUMONTEL,

VU le Code de la route

VU le Code de voirie routière

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, et des régions

VU l'instruction ministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière, modifiée par les arrêtés du 24 novembre 1967, 17 octobre 1968, 23 juillet 1970, 8 mars 1971, 20 mai 1971, 27 mars 1973, 30 octobre 1973, 10,15, 25 et 26 juillet 1974, 6 et 7 juin 1977, 22 décembre 1978, 13 juin 1979, par la circulaire n°68-103 du 30 octobre 1968, 73-210 du 5 décembre 1973, 79-48 du 25 mai 1979, par l'arrêté interministériel du 2 septembre 1981, par l'instruction ministérielle du 23 septembre 1981, par arrêté interministériel du 19 janvier 1982

32 rue de Paris

Considérant que les journées portes ouvertes devant avoir lieu les 15 mars, 6 juin et 7 juin 2014 au 32 rue de Paris au bénéfice de SARL Job Bikes sise 32 rue de Paris à Chaumontel (95270), entraînent une restriction de stationnement

Journées Portes
Ouvertes

A R R E T E

Art 1 : les 15 mars, 6 juin et 7 juin 2014 le stationnement sera interdit au droit du 32 rue de Paris ainsi que sur les stationnements avoisinants, en raison de journées portes ouvertes. La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Art 2 : La signalisation sera conforme à l'arrêté interministériel en date du 25 juillet 1974, relatif à la signalisation temporaire.

Art 3 : La fourniture des barrières sera assurée par la commune, la mise en place de ces barrières est à la charge de la SARL Job Bikes. En aucun cas la commune ne pourra faire enlever les véhicules déjà stationnés à cet endroit.

Art 4 : L'accès aux propriétés riveraines ainsi que le passage des véhicules de secours et de sécurité devront être assurés en permanence et la société Job Bikes prendra toutes les dispositions nécessaires à cet effet.

Art 5 : Le non respect de l'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate de l'autorisation.

Art 6 : Tous les agents de la force publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art 7 : Le présent arrêté sera affiché sur la Commune et ampliation sera adressée à :
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie à Luzarches,
Monsieur le Policier Municipal,
Monsieur le Responsable des Ateliers Municipaux,
La SARL Job Bikes,

Fait à CHAUMONTEL, le 07 mars 2014



Le Maire

B. HANAUER-BEASLAY

RESTRICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification